

N° de l'OMP : 1-
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du greffe
du tribunal d'instance de Sannois

Juridiction de Proximité de Sannois
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-DEUX MARS DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme [redacted]
Greffier : Mme [redacted] adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. [redacted]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 11/01/2013 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : Juge de Proximité : Mme [redacted]
Greffier : Mme [redacted]
Ministère Public : Monsieur [redacted]

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : **ENTRE**
Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [redacted]
Prénoms : [redacted]
Date de naissance : [redacted] Sexe : [redacted]
Lieu de naissance : [redacted]
Filiation : [redacted] Dépt : [redacted]

Demeurant : [redacted]
[redacted]

Sit. Familiale : [redacted] Nationalité : [redacted]
Profession : [redacted]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé 273EGH95

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à MONTIGNY LES CORMEILLES (INTERSECTION DE LA RD392, DE LA RD 48 ET DE LA RUE FORTUNE CHARLOT), Monsieur [REDACTED] a formé le 06/08/2012 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 20/07/2012. Suite à cette requête en exonération, Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience DU 11/01/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/11/2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MONTIGNY LES CORMEILLES (INTERSECTION DE LA RD392, DE LA RD 48 ET DE LA RUE FORTUNE CHARLOT), en tout cas sur le territoire national, le 20/07/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé 273EGH95
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. ,
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

M. [REDACTED] est poursuivi devant le tribunal de céans pour avoir, le 20 juillet 2012, à 17H13, sur la commune de 95 MONTIGNY LES CORMEILLES, au carrefour des RD392, de la RD 48 et de la rue Fortunée Charlot, dans le sens BEAUCHAMPS vers CORMEILLE EN PARISIS, omis de s'arrêter alors que le feu était rouge ;

Par lettre du 3 août 2012, le conseil de M. [REDACTED] avait adressé une réclamation à l'Officier du ministère public à RENNES, à la suite de laquelle M. [REDACTED] a été cité devant la juridiction de céans ;

M. [REDACTED] a été cité le 26 novembre 2012 pour l'audience du Tribunal de police du 11 janvier 2013 et son conseil muni d'un pouvoir pour le représenter « devant la juridiction de SANNOIS » accepte de comparaître volontairement devant la juridiction de proximité ;

In limine litis, le conseil de M. [REDACTED] soulève la nullité du procès-verbal qui ne comporte aucune mention des contrôles du système d'enregistrement des images des véhicules franchissant le feu rouge fixe, alors qu'un arrêté prévoit des vérifications primitives et périodiques de ces systèmes ;

Subsidiairement, il expose que M. [REDACTED] ne sait pas qui conduisait le véhicule qui est bien le sien ;

SUR CE :

Attendu que, en application de l'article 429 du Code de Procédure Pénale, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme ;

Attendu que l'arrêté du 15 juillet 2004 (JORF n°201 du 29 août 2004) est relatif à l'homologation de constatation automatisée du franchissement de feux rouges de signalisation routière ;

Que le chapitre V de cet arrêté concerne l'audit initial et la surveillance périodique ;
Que l'article 74 de ce chapitre précise que la surveillance périodique doit avoir lieu au moins une fois par an et précise dans quels cas cette surveillance peut être allégée ;

Attendu que force est de constater que le procès-verbal ne précise aucune date d'installation du système de contrôle et ne fait mention d'aucun contrôle ;
Que le ministère public n'a pas proposé de fournir le carnet métrologique de ce système de surveillance ;
Qu'en conséquence, le procès-verbal ne peut avoir aucune force probante ;

Que M. [REDACTED] sera relaxé ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 06/08/2012 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [REDACTED], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 06/08/2012 par Monsieur [REDACTED] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie-Noëlle [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



**POUR EXPEDITION CONFORME,
LE GREFFIER**

